

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP

Le deux février deux mille vingt-quatre à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 32
DATE DE LA CONVOCATION	26/01/2024
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	09/02/2024

OBJET :**Renouvellement de la convention triennale avec le Comité des Fêtes 2024-2026****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Solène FOREST , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSEYRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Nina CAL , M. Bruno PATRON , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER , Mme Esther GONON
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Paskale ROUGON procuration à Mme Martine BOUCHARDY, Mme Chiara GENTY procuration à Mme Solène FOREST, M. Alexandre MOUGIN procuration à Mme Catherine ASSO, M. Alain BLANC procuration à Mme Rolande LESBROS, Mme Charlotte KUENTZ procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER procuration à Mme Esther GONON

Absent(s) :

M. Cédryc AUGUSTE, M. Daniel GALLAND, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Richard GAZIGUIAN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Le Comité des Fêtes et d'Animations a sollicité le soutien de la ville de Gap pour la réalisation d'un programme d'animations de la Ville tout au long de l'année. La convention triennale d'objectifs, ci-annexée, précise les modalités techniques et financières du concours que la ville accepte d'apporter à cette association.

Pour l'année 2024, la subvention sera de 50 000 €.

Dans le cadre de son programme annuel, le Comité des Fêtes et d'Animations s'engage à mettre en œuvre prioritairement :

- L'organisation des guinguettes dans les quartiers en juillet et août ;
- L'organisation du feu d'artifice et du bal du 14 juillet ;
- L'organisation d'une animation pour le 20 août, date anniversaire de la libération de Gap ;
- L'organisation de la Fête de la St Arnoux ;
- L'animation des places et rues du centre-ville pendant les fêtes de fin d'année.

Par ailleurs, le Comité des Fêtes et d'Animations développera de sa propre initiative, en accord avec la Commune, toutes autres manifestations permettant de renforcer l'offre d'animations à destination du public gapençais et des touristes.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission des Finances et du Budget, réunie le 25 janvier 2024 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pluri-annuelle avec le Comité des Fêtes et d'Animations de la Ville de Gap ci-annexée.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 38

La Maire-Adjointe


Martine BOUCHARDY

Le Secrétaire de Séance


Richard GAZIGUIAN

Transmis en Préfecture le : - 9 FEV 2024

Affiché ou publié le : - 9 FEV 2024

CONVENTION PLURI-ANNUELLE

Entre

La Ville de Gap, représentée par Monsieur Roger DIDIER, Maire, dûment mandaté par la délibération du Conseil Municipal du 2 février 2024, désignée sous le terme « la Commune de Gap » d'une part,

Et

L'association dénommée « Le Comité des Fêtes et d'Animations de la Ville de GAP », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à la Mairie, Rue Colonel ROUX à Gap, représentée par son Président Guy ROBERT, désignée sous le terme « le Comité des Fêtes et d'Animations », d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises Nationales de la Vie Associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative. A cette fin, elles accorderont notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une politique d'animation de la ville menée par la Commune de Gap, consistant en l'organisation tout au long de l'année, de manifestations et spectacles gratuits, à l'attention de l'ensemble des Gapençais, mais aussi des visiteurs.

Pour conforter cette action, la Commune de Gap souhaite accorder son soutien financier au Comité des Fêtes et d'Animations, constitué pour la mise en œuvre de cette politique d'animation en coordination avec la Direction de la Culture et l'Office de Tourisme, en participant au financement des actions qu'il organise dans ce sens.

ARTICLE 1^{er} – Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, le Comité des Fêtes et d'Animations s'engage à réaliser un programme de manifestations et d'animations au profit des Gapençais et des touristes, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce programme annuel comprendra prioritairement :

- l'organisation des guinguettes estivales dans différents quartiers de Gap,
- l'organisation du feu d'artifice et du bal du 14 juillet,
- l'organisation d'une animation pour le 20 août, date anniversaire de la libération de GAP,
- l'organisation de la fête de la Saint-Arnoux,
- l'animation des places et rues du centre ville durant les fêtes de Noël.

Sans préjudice pour l'exécution du programme ci-dessus et sous réserve de disposer des financements nécessaires, le Comité des Fêtes et d'animations pourra librement compléter ce programme par d'autres animations entrant dans ses attributions, en accord avec la Commune.

Pour sa part, la Commune de Gap s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires correspondants, à soutenir financièrement le Comité des Fêtes et d'Animations pour la réalisation de cet objectif.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de la signature et prendra fin au 31 décembre 2026.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la bonne réalisation des objectifs définis aux articles précédents. Le Comité des Fêtes produira un rapport d'activités et financier un mois après la tenue de l'assemblée générale, et au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 6 et 7.

La ville de GAP notifie chaque année le montant de la subvention.

ARTICLE 3 – Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 6574 du budget de la Ville de Gap. Pour 2024, le montant prévisionnel total de la subvention prévu au budget primitif s'établit à la somme de 50 000 euros.

Pour les années suivantes, les montants pourront être revus à la hausse ou à la baisse selon les décisions prises par le Conseil Municipal. En outre, au cours de ces trois années, le Conseil Municipal pourra être amené à étudier ponctuellement des demandes de subventions complémentaires dans le cadre notamment de l'organisation d'une animation exceptionnelle.

La subvention annuelle sera créditée au compte du Comité des Fêtes et d'Animations selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : le versement sera effectué en deux parties (80 % au premier trimestre et 20 % au troisième trimestre) au compte numéro 00044228101 LB Alpes Durance à Gap, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

ARTICLE 4 – Autres ressources

La Commune de Gap autorise le Comité des Fêtes et d'Animations, dans le cadre de ses activités se déroulant sur le domaine public et à l'intérieur des équipements communaux mis à disposition de cette association, à facturer, encaisser et conserver des recettes sous différentes formes (billetterie, buvette, lotos, publicités, etc...) sous réserve qu'elles soient établies en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – Obligations comptables

Le Comité des Fêtes et d'Animations s'engage :

- à fournir chaque année un compte rendu financier propre aux dépenses relatives à la mise en œuvre du programme d'animation de la ville, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation en application de la loi du 12 avril 2000,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 modifié par le règlement n°2004-12 du 23 novembre 2009 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 6 - Autres engagements

Le Comité des Fêtes et d'Animations communiquera sans délai à la Commune de Gap copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également la Commune de Gap.

ARTICLE 7 - Assurances

Le Comité des Fêtes et d'Animations sera responsable de tous dommages, quelle qu'en soit la cause, pouvant être subis par des tiers et usagers des équipements mis à disposition, pendant les périodes où ces équipements sont mis à disposition dans les conditions de la présente convention.

De même, il s'assurera contre les risques de dégradations subis par les équipements confiés et sera seul responsable des dégâts devant la Ville.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune de Gap, des conditions d'exécution de la convention par le Comité des Fêtes et d'Animations, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la Commune de Gap peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 – Contrôle de la Commune de Gap

Le Comité des Fêtes et d'Animations s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Commune de Gap, de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, le Comité des Fêtes et d'Animations remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle est réalisé par la Commune de Gap afin d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 10– Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune de Gap a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Commune de Gap et le Comité des Fêtes et d'Animations. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale, touristique, ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Le Comité des Fêtes et d'Animations devra fournir un bilan comptable récapitulant les dépenses effectuées pour mettre en œuvre le programme des animations et des festivités.

ARTICLE 11 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 9 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévue à l'article 10.

ARTICLE 12 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 13 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 14 – Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait naître entre elles de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, au besoin par le recours à un médiateur. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Gap, le

Pour la Commune de Gap,
Roger DIDIER

Pour le Comité des Fêtes et d'Animations,
Guy ROBERT